RÈGLEMENT (CEE) N° 1196/75 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1975

complétant le règlement (CEE) n° 1109/71 relatif aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1182/75 (2), et notamment son article 18 paragraphe 6,

considérant que les modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1109/71 de la Commission du 28 mai 1971 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1052/75 (4) ;

considérant que, en vue de permettre l'établissement du prix d'entrée pour l'ensemble des produits pour lesquels un prix de référence a été fixé, il est nécessaire de compléter le règlement (CEE) n° 1109/71 en y incluant les coefficients d'adaptation se référant aux produits énumérés à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 2142/70 ;

considérant que ces produits congelés sont commercialisés sous différentes formes de présentation ; qu'il est nécessaire de prévoir pour certains de ces produits des coefficients d'adaptation différents reflétant la différence en valeur existante par rapport au niveau des prix de référence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1109/71 est complété par l'article suivant :

« *Article 4* bis

Le prix d'entrée pour les filets congelés des produits énumérés à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 2142/70 est établi en appliquant les coefficients d'adaptation visés à l'annexe I *bis* aux cours et prix de ces produits parvenus à la connaissance de la Commission. Ces cours et prix sont, avant l'application des coefficients d'adaptation, ramenés au stade franco-frontière. »

Article 2

Après l'annexe I du règlement (CEE) n° 1109/71, l'annexe suivante est insérée :

« *ANNEXE I* bis

Produit	Présentation	Coefficient
Cabillauds	Entier	1,0000
	Filet :	
	— avec peau, sans arêtes, en emballages non destinés en l'état à la vente au détail	1,0000
	— plaques industrielles (sans peau, sans arêtes)	0,8636
	— sans peau, sans arêtes, en emballages non destinés en l'état à la vente au détail	0,8636
	— autres	1,1176
Lieus noirs	Entier	1,0000
	Filet	1,0000

(1) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 117 du 29. 5. 1971, p. 18.
(4) JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 14.

Produit	Présentation	Coefficient
Églefins	Entier	1,0000
	Filet :	
	— avec peau, sans arêtes, en emballages non destinés en l'état à la vente au détail	1,0000
	— plaques industrielles (sans peau, sans arêtes)	0,6261
	— sans peau, sans arêtes, en emballages non destinés en l'état à la vente au détail	0,6261
	— autres	1,2000
Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes marinus)	Entier	1,0000
	Filet	1,0000
Maquereaux	Entier	1,0000
	Flancs (produit tranché dans le sens longitudinal et présente sous forme de « flancs »)	0,5548
	Filet	1,0000»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission